EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le maire de la commune de Saint Pouange

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2;

Vu l'arrêté préfectoral n°01-4412A fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-0817 du 28 mars 2011 fixant le périmètre général de protection ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

Considérant la demande en date du 15/10/2025, formulée par Mme Aurélie DELILLE, Présidente de l'association des parents d'élèves de Saint-Pouange, à l'occasion de la soirée Créole organisée le 22 novembre 2025,

ARRÊTE N°2025-96

Article 1er. À l'occasion de la soirée Créole qui aura lieu le 22 novembre 2025, dans la salle polyvalente, 14 rue des pâtures, Mme Aurélie DELILLE, présidente de l'association parents d'élèves de Saint-Pouange, est autorisée à mettre en vente des boissons sans alcool de 1^{er} groupe (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.) et de 3ème groupe (Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).

- Article 2. La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.
- Article 3. La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois
- Article 4. M. le maire de Saint Pouange est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5. Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et communiqué à M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Bouilly.

Article 6. - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint Pouange le 21/10/2025

Le Maire,

Olivier DUQUESNOY.